



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté imposant à la société BOSTIK des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son site de Ribécourt-Dreslincourt

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et en particulier son article L. 513-1 relatif au bénéfice des droits acquis et l'article R. 512-31 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national ;

Vu le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 relatif à la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite « IED », et modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre des rubriques 4330, 4331, 4722, 4734 et 1436 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'instruction du gouvernement du 19 mai 2016 relative à la mise à disposition et à la communication d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements Seveso ;

Vu les actes administratifs antérieurement délivrés réglementant le fonctionnement de la société BOSTIK sur la commune de Ribécourt-Dreslincourt, notamment l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2009 et les arrêtés préfectoraux complémentaires du 25 mars 2011 et du 19 février 2014 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 31 mai 2016 sollicitant le bénéfice des droits acquis pour l'établissement qu'il exploite à Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 24 mai 2016 concernant cette sollicitation ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection des installations classées au pétitionnaire par courrier électronique du 1 juin 2016 ;

Vu les réponses de l'exploitant par courrier électronique du 3 juin 2016 sur le projet d'arrêté préfectoral transmis ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 juillet 2016 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 13 juillet 2016 ;

Vu l'absence de réponse à la transmission du projet d'arrêté susvisée ;

Considérant que les installations exploitées par la société BOSTIK sur le site de Ribécourt-Dreslincourt sont régulièrement autorisées, déclarées et connues du préfet ;

Considérant en conséquence que la demande de bénéfice des droits acquis présentée par l'exploitant est recevable ;

Considérant que la société BOSTIK a remis le 18 mai 2016 une mise à jour de l'étude de dangers globale du site de Ribécourt-Dreslincourt et que cette dernière prend en considération le statut Seuil Haut de l'établissement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1. – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'ARRETE

ARTICLE 1.1 – OBJET

La société BOSTIK, dont le siège social est 253 Avenue du Président Wilson à La Plaine Saint-Denis (93210), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation des installations de production de colles polyester situées Route de Bailly sur la commune de Ribécourt-Dreslincourt (60771).

Les dispositions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.2 – MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2014 – arrêté en vigueur - reprenant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est remplacé par le tableau suivant :

| Rubriques | Capacité totale | Régime | Libellé simplifié tiré de la Nomenclature |
|-----------|-----------------|--------|--|
| 4726.1 | 74 tonnes | A (SB) | 2,4-diisocyanate de toluène ou 2,6-diisocyanate de toluène |
| 4511.1 | 219,2 tonnes | A (SB) | Stockage et emploi de substances ou mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 |
| 4130.2.a | 66 tonnes | A (SB) | Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë de catégorie 3 par inhalation |
| 4001 | - | A | Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul. |
| 3410.h | - | A | Fabrication de produits chimiques organiques en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique h) Matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose) |

| Rubriques | Capacité totale | Régime | Libellé simplifié tiré de la Nomenclature |
|-----------|------------------------|--------|---|
| 2921.1.a | 18 050 kW | A | Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de type «circuit primaire ouvert» |
| 2915.1.a | 1 7540 l | A | Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles |
| 2662.1 | 9 8570 m ³ | A | Stockage de polymères |
| 2660 | 463 tonnes/j | A | Fabrication industrielle ou régénération de polymères |
| 4331.1 | 2 767,2 tonnes | A | Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 |
| 4110.2.a | 3,2 tonnes | A | Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë de catégorie 1 |
| 1450 | 1 tonnes | A | Emploi ou stockage de solides inflammables |
| 1436 | 2 550 tonnes | A | Emploi ou stockage de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 et 93°C |
| 1434.2 | 220 m ³ /h | A | Installation de chargement ou déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation |
| 1510.2 | 137 025 m ³ | E | Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts |
| 4510.2 | 30,3 tonnes | DC | Stockage et emploi de substances ou mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 1 (chronique ou aiguë) |
| 2910.A.2 | 15,135 MW | DC | Installation de combustion |
| 1434.1.b | 43 m ³ /h | DC | Installation de chargement de liquides inflammables en véhicules citernes ou récipients mobiles |
| 4422.2 | 1,25 tonnes | D | Peroxydes organiques types E ou F |
| 4440.2 | 4,3 tonnes | D | Solides comburants catégories 1, 2 ou 3 |
| 2925 | 70 kW | D | Ateliers de charge d'accumulateurs |
| 1530.3 | 1 000 m ³ | D | Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues |
| 4120.2.b | 1,1 tonnes | D | Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë de catégorie 2 |
| 4741 | 4 tonnes | NC | Mélanges d'hypochlorite de sodium classés H400 contenant moins de 5% de chlore actif non classé par ailleurs (eau de javel) |
| 4734.2 | 35 tonnes | NC | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (fioul) |
| 4610 | 0,8 tonnes | NC | Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 |
| 4441 | 0,6 tonnes | NC | Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3 |
| 4150 | 0,4 tonnes | NC | Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1 |
| 4140.2 | 4,5 kg | NC | Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë de catégorie 3 par voie orale |

A : autorisation - SH : seuil haut - E : enregistrement - DC : déclaration soumis à contrôle périodique
D : déclaration - NC : non classable

L'établissement est classé Seuil Haut par la règle de cumul Seuil Haut définie à l'article R. 511-11 du code de l'environnement au titre des dangers pour la santé.

L'établissement fait partie des établissements dits « IED », car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la Directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R. 515-58 et suivants du code de l'environnement :

- la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3414.h ;
- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les conclusions du BREF « Polymères (POL) » ;
- les autres BREF qui sont également applicables à l'établissement en tant que BREF secondaires sont les suivants :
 - Chimie organique fine (OFC),

- Systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique (CWW),
- Principes généraux de surveillance (MON),
- Émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac (EFS),
- Aspects économiques et effets multi-milieux (ECM),
- Systèmes de refroidissement industriel (ICS),
- Efficacité énergétique (ENE).

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 – POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et pour l'environnement.

L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs. Ce document est maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise des risques.

La politique de prévention des accidents majeurs est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre des changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévu à l'article L. 4611-1 du code du travail.

La politique de prévention des accidents majeurs est élaborée pour le 1^{er} juin 2017.

ARTICLE 2.2 – RECENSEMENT DES SUBSTANCES, PRÉPARATIONS OU MÉLANGES DANGEREUX

L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014.

Il est par ailleurs mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la réalisation de changements notables ;
- en cas de demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis ;
- en cas de changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'établissement ;

L'exploitant tient le préfet informé du résultat de ce recensement selon les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé.

Le premier recensement effectué sur le site est transmis au préfet pour le 31 décembre 2019.
Ce recensement est effectué tous les quatre ans, au 31 décembre.

ARTICLE 2.3 – INFORMATION DES INSTALLATIONS AU VOISINAGE

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines ainsi que les exploitants d'installations nucléaires de base et d'ouvrages visés aux articles R. 551-7 à R. 551-11 du code de l'environnement et les gestionnaires d'établissement recevant du public informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations. Il leur communique par écrit les informations sur les mesures de sécurité et la conduite à tenir en cas d'accident majeur.

Ces informations sont envoyées à chaque mise à jour suite à un changement notable et au moins une fois tous les 5 ans.

Il transmet copie de cette information au préfet.

ARTICLE 2.4 – MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)

L'exploitant définit les mesures de maîtrise des risques qui participent à la décote des phénomènes dangereux, en particulier ceux dont les effets, seuls ou engendrés par effet domino :

- sortent des limites du site ;
- auraient pu sortir des limites du site sans l'existence des dites mesures de maîtrise des risques ;
- pourraient concourir par effet domino à générer des phénomènes dangereux ayant des effets tels que définis aux points 1 et 2 décrits ci-dessus.

L'exploitant garantit ainsi le niveau de probabilité des phénomènes dangereux associés, tels que listés dans son étude de dangers complétée.

Pour chaque mesure de maîtrise des risques, l'exploitant dispose d'un dossier :

- décrivant succinctement la barrière, sa fonction, les éléments la composant, les actions et performances attendues ;
- permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères, d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières ;
- comprenant l'enregistrement et l'archivage des opérations de maintenance, préventives ou correctives et de contrôle ;
- comprenant le programme de tests périodiques ainsi que les résultats de ces tests.

L'exploitant doit pouvoir également justifier de l'indépendance de chaque MMR vis-à-vis des événements initiateurs considérés.

Pour un même scénario, l'exploitant justifie que les différentes MMR sont indépendantes entre elles et ne possèdent pas de mode commun de défaillance.

Les procédures de vérification de l'efficacité, de vérification de la cinétique de mise en œuvre, les tests et la maintenance de ces barrières ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par écrit, intégrées au Système de Gestion de la Sécurité et respectées.

L'exploitant doit intervenir dans les meilleurs délais afin que l'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques soit la plus réduite possible.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

La liste des mesures de maîtrise des risques est annexée au présent arrêté. Cette liste ainsi que les procédures susvisées sont révisées régulièrement au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...) et à chaque incident ou événement les mettant en cause.

L'exploitant tient à jour cette liste et met à disposition de l'inspection des installations classées un dossier justifiant toute modification par rapport à la liste en annexe du présent arrêté.

Les dispositifs chargés de la gestion des sécurités sont secourus par une alimentation disposant d'une autonomie suffisante pour permettre un arrêt en toute sécurité des installations.

Les dépassements des points de consigne des différentes parties composant la MMR doivent déclencher des alarmes ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures participant pour tout ou partie à la mise en place des MMR sont régulièrement mises en œuvre ou testées et vérifiées.

Les paramètres de fonctionnement des MMR sont enregistrés et archivés. Leurs dérives sont détectées et corrigées.

Les MMR satisfont aux dispositions suivantes :

- leur conception est simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvée ;
- leurs défaillances conduisent à un état au moins aussi sûr du système (sécurité positive) ;
- la fonction de sécurité du système reste disponible en cas de défaillance unique d'un des éléments assurant cette fonction ;
- les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liés aux produits manipulés, au mode d'exploitation et à l'environnement des systèmes ;
- les dispositifs et notamment les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement de leur efficacité par test ;
- l'organisation mise en place par l'exploitant permet de s'assurer de la pérennité des principes précédents, elle met en œuvre un ensemble d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites, mises à jour et donnant lieu à des enregistrements archivés.

ARTICLE 2.5 – GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant, en lien avec le processus « SURVEILLANCE DES PERFORMANCES » du système de gestion de la sécurité.

Ces anomalies et défaillances doivent notamment :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques.

L'analyse documentée réalisée dans le cadre du processus « AUDITS ET REVUE DE DIRECTION » du système de gestion de la sécurité comprendra :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 2.6 – SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

L'exploitant met en place et tient à jour un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques. Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Ce système de gestion de la sécurité est réexaminé et mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- lorsque l'exploitant porte à la connaissance du préfet un changement notable ;
- à la suite d'un accident majeur.

Le système de gestion de la sécurité est élaboré pour le 1^{er} juin 2017.

Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs précise, par des dispositions spécifiques les situations ou aspects suivants de l'activité :

2.6.1 - Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

2.6.2 - Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

2.6.3 - Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Elles permettent *a minima* :

- le recensement
 - des équipements visés par la section I de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
 - des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre des rubriques 4330, 4331, 4722, 4734 et 1436 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression

et

- pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant :
 - l'état initial de l'équipement ;
 - la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.

Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées.

Ces dossiers ou une copie de ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

Lorsque le recensement ou les dossiers mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions ou par la décision ministérielle de modification du guide, le cas échéant.

2.6.4 - Conception et Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

2.6.5 - Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le plan d'opération interne est assurée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mises en œuvre sous forme d'exercices et, si nécessaire, d'aménagements.

2.6.6 - Surveillance des performances

Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

2.6.7 - Audits et revues de direction

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.

ARTICLE 2.7 – MISE EN ŒUVRE DU SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ (SGS)

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité. L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents du SGS.

ARTICLE 2.8 – PLANS DE SECOURS

Plan d'Opération Interne

L'exploitant élabore un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Le P.O.I définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers.

Il est réexaminé et mis à jour au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque changement notable porté à la connaissance du préfet par l'exploitant, avant la mise en service d'une nouvelle installation, à chaque révision de l'étude de dangers, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I., jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours externe par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I et, s'il existe, au Plan Particulier d'Intervention (P.P.I).

Le P.O.I est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Il est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en double exemplaire à l'inspection des installations classées (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) : unité départementale et service risques) au format papier. Une version électronique et opérationnelle du P.O.I est envoyée conjointement à la version papier à l'inspection des installations classées ;
- au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles,
- à la préfecture.

À chaque nouvelle version, le projet de plan est soumis à la consultation du personnel travaillant dans l'établissement au sens du code du travail, y compris le personnel sous-traitant, dans le cadre du CHSCT, s'il existe, et son avis est joint à l'envoi du P.O.I à la DREAL.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (à minima annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Cette procédure est intégrée au processus « GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE » du système de gestion de la sécurité.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I. Ces exercices incluent les installations classées voisines susceptibles d'être impactées par un accident majeur.

Leur fréquence est *a minima* annuelle.

L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le P.O.I de l'exploitant est mis à jour avant le 31 décembre 2016.

Mesures des conditions météorologiques

L'établissement dispose des matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse, de la direction du vent et de la température. Leurs informations sont reportées à l'accueil du site à proximité du PC de crise. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Des manches à air éclairées sont implantées sur le site. Elles doivent être implantées de manière à ce que, à partir de n'importe quel point du site, il soit possible d'en voir une.

Moyens d'alerte / Plan Particulier d'Intervention

Le site dispose d'une ou plusieurs sirènes fixes permettant d'alerter le voisinage en cas d'accident majeur. Chaque sirène doit pouvoir être déclenchée à partir d'un ou plusieurs endroits de l'usine bien protégé.

La portée de la ou des sirènes doit permettre d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.).

Le signal émis doit être conforme aux caractéristiques techniques définies par l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

Une sirène peut être commune aux différentes usines d'un complexe industriel dans la mesure où toutes les dispositions sont prises pour respecter les articles ci-dessus et que chaque exploitant puisse utiliser de façon fiable la sirène en cas de besoin.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement. Dans tous les cas, les sirènes sont secourues.

Des essais sont effectués périodiquement pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes conformément à l'article 12 du décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets. Il doit veiller à l'application du P.O.I.. Il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

* Ces dispositions sont applicables en cas d'élaboration d'un PPI.

ARTICLE 2.9 – INFORMATION DES POPULATIONS

L'exploitant doit assurer l'information des populations sur les risques encourus, les mesures de sécurité et la conduite à tenir en cas d'accident majeur. À cette fin, l'exploitant doit notamment préparer des brochures comportant les éléments suivants et destinées aux populations demeurant dans la zone du P.P.I.*, et les éditer à ses frais. Il fournit préalablement au Préfet les éléments nécessaires à l'information préalable des populations concernées à savoir :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site ;
- l'identification, par sa fonction, ses coordonnées géographique, téléphonique et électronique, de l'autorité fournissant les informations ;
- l'indication de la réglementation et des dispositions auxquelles est soumise l'installation ;
- l'indication de la remise à l'inspection des installations classées d'une étude de dangers ;
- la présentation en termes simples de l'activité exercée sur le site ainsi que les notions de base sur les phénomènes physique et chimique associés ;
- les dénominations communes ou, dans le cas de rubriques générales, les dénominations génériques ou catégories générales de danger des substances et préparations intervenant sur le site et qui pourraient être libérées en cas d'accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses ;
- les informations générales sur la nature des risques et les différents cas d'urgence pris en compte, y compris leurs effets potentiels sur les personnes et l'environnement ;
- les informations adéquates sur la manière dont la population concernée sera avertie et tenue au courant en cas d'accident ;
- les informations adéquates sur les mesures que la population concernée doit prendre et le comportement qu'elle doit adopter en cas d'accident ;
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, afin de faire face aux accidents et d'en limiter à leur minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site ;
- les dispositions des plans d'urgence interne et externe prévues pour faire face à tout effet d'un accident avec la recommandation aux personnes concernées de faire preuve de coopération au moment de l'accident dans le cadre de toute instruction ou requête formulée par les autorités (maire ou préfet), leur représentant ou les personnes agissant sous leur contrôle ;
- des précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité définies par la législation, et notamment l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, et sous réserve des dispositions relatives aux plans d'urgence prévues par les arrêtés du ministre de l'intérieur des 30 octobre 1980 et 16 janvier 1990 concernant la communication au public des documents administratifs émanant des préfetures et sous-préfetures.

L'information définie aux points ci-dessus est diffusée tous les cinq ans et sans attendre cette échéance lors de la modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des risques ainsi que lors de la révision du P.P.I.*.

* Ces dispositions sont applicables en cas d'élaboration d'un PPI.

ARTICLE 2.10 – ETUDE DE DANGERS

L'exploitant fournit une étude de dangers conformément aux dispositions de l'article R. 512-9 du Code de l'environnement.

Cette étude de dangers justifie que l'exploitant met en œuvre toutes les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus.

L'étude de dangers est mise à jour tous les 5 ans *a minima*. Elle est établie en cohérence avec, d'une part, la politique de prévention des accidents majeurs mentionnée à l'article 2.1 et, d'autre part, le système de gestion de la sécurité prévu à l'article 3.1.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre de changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

L'étude de dangers doit être conforme notamment aux dispositions des textes suivants :

- article L. 512-1 du Code de l'environnement ;
- articles R. 512-6 II et R. 512-9 du Code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'Environnement ;
- arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'étude de dangers est réalisée dans un document unique à l'établissement, éventuellement complété par des documents se rapportant aux différentes installations concernées. Elle justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

L'étude de dangers démontre par ailleurs qu'une politique de prévention des accidents majeurs, un système de gestion de la sécurité et un plan d'opération interne sont élaborés et mis en œuvre de façon appropriée.

CHAPITRE 3. – DELAIS ET VOIE DE RECOURS – PUBLICITE – EXECUTION

ARTICLE 3.1 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Ribécourt-Dreslincourt pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet « les services de l'Etat dans l'Oise » www.oise.gouv.fr.

Le maire de Ribécourt-dreslincourt fera connaître par procès-verbal l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société BOSTIK.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société BOSTIK dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3.2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Amiens :

- par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 3.3 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Ribécourt-Dreslincourt, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le **29 NOV. 2016**

pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général



Blaise GOURTAY

Destinataires :

Société BOSTIK

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Ribécourt-Dreslincourt

Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement

S/C de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France,

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

